

(A)

(N° 101.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 5 avril 1875 sur la rémunération en matière de milice.

(Voir les nos 186 et 202, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, CROCQ, SOLVAY, COGELS, le Baron D'HUART, le Baron WHETTALL, SOUPART et le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi modifie d'une manière conforme à l'équité le décompte de l'indemnité due aux miliciens ou à leur famille. D'après la loi de 1875, cette indemnité est calculée par mois complets et la dernière fraction est négligée, ce qui, suivant l'Exposé des motifs, a rendu nécessaire une comptabilité très compliquée et a entraîné des conséquences fâcheuses dans certaines circonstances.

Dorénavant l'indemnité sera établie par mois et fraction de mois; les mois seront comptés à raison de trente jours, et l'indemnité due par fraction de mois sera calculée à raison de 0.3333 par jour.

La Chambre a adopté le Projet de Loi par 81 voix contre 1.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.